

CHACUN SALARIÉ BÉNÉFICIE D'UN SUIVI INDIVIDUEL RÉALISÉ PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ.

Suivi Individuel Général SIG

Tout salarié qui n'entre pas dans la catégorie des travailleurs affectés à des emplois à risques bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP), réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire (tous professionnels de santé), donnant lieu à une attestation de suivi.

- À l'embauche :
 - au plus tard dans les 3 mois après la prise de poste ;
 - 2 mois pour les apprentis.
- Au moins tous les 5 ans (2 ans pour les intérimaires).

Suivi Individuel Adapté SIA

Les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs de nuit, ceux exposés aux agents biologiques de groupe 2 et ceux exposés à des champs électromagnétiques supérieurs à la valeur limite d'exposition bénéficient d'un Suivi Individuel Adapté avec une Visite d'Information et de Prévention, réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire (tous professionnels de santé), donnant lieu à une attestation de suivi.

- À l'embauche : préalablement à l'affectation au poste.
- Au moins tous les 3 ans.

Les travailleurs handicapés ou invalides bénéficient également d'un SIA mais avec une VIP initiale, dans les 3 mois après la prise de poste, réalisée par le médecin du travail, et une VIP périodique, réalisée par des membres de l'équipe pluridisciplinaire, au moins tous les 3 ans.

Suivi Individuel Renforcé SIR

Tout salarié affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) : examen médical réalisé par le médecin du travail avec délivrance d'un avis d'aptitude.

- À l'embauche : avant l'affectation au poste.
- Au moins tous les 4 ans (une Visite Intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, au maximum à 2 ans).

RISQUES PARTICULIERS

- **Amiante** : salariés des chaufferies, plombiers...
- **Rayonnements** ionisants A et B : professions médicales et vétérinaires (radiologie, chirurgie, cabinets dentaires, centres anticancéreux, cabinets vétérinaires...), certains laboratoires d'analyses médicales, contrôle des pièces en industrie, sous-traitants de l'industrie nucléaire.
- **Plomb** : fabrication et récupération des accumulateurs au plomb, des batteries et des vieux métaux, interventions sur des surfaces recouvertes de peintures au plomb (découpe, décapage), soudage étain-plomb, imprimerie, composants antidétonants des carburants.
- **Risque Hyperbare** : scaphandriers, plongeurs, personnel des caissons.
- **Risque de chute** de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudage.

Agents biologiques pathogènes de groupe 3 (ils peuvent entraîner une maladie grave, mais il existe une prévention ou un traitement : travaux habituels dans les égouts, les abattoirs, équarrissage, collecte et traitement des ordures, personnel des établissements de santé) et de groupe 4 (il n'existe pas de prévention ni de traitement : certains laboratoires de recherche).



Agents CMR 1A ET 1B sont Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction avérés ou fortement suspectés (1).

(1) **Article R4412-60 du Code du travail**
Version en vigueur depuis le 6 juin 2015
Modifié par **Arrêté du 26 octobre 2020**

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- Manutention manuelle > 55 kg
- Jeunes affectés aux travaux dangereux

AUTRES AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- Risques employeur (à justifier par écrit, après discussion avec le médecin du travail, CSSCT, DP)

OUTRE LES VISITES D'EMBAUCHE OU PÉRIODIQUES, D'AUTRES VISITES DOIVENT ÊTRE ORGANISÉES, SOUS CERTAINES CONDITIONS, COMME LES VISITES DE REPRISE :

- Après un congé maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle (sans délai d'arrêt) ;
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ;
- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

... MAIS AUSSI LES VISITES À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR OU DU MÉDECIN DU TRAVAIL !

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ

SANTÉ AU TRAVAIL

aismt13

prévenir les risques professionnels

(Sous l'autorité du médecin du travail)

SIG Suivi Individuel Général

CAS GÉNÉRAL

- Pas de risque
- Autorisation de conduite
- Habilitation électrique
- Intérimaires (selon exposition)
- Apprentis (selon exposition)

SIA Suivi Individuel Adapté

- Travailleur handicapé ou invalide
- Travailleur de nuit
- < 18 ans
- Agents biologiques groupe 2
- Champs électromagnétiques supérieurs à la valeur maximale
- Travailleuse enceinte / allaitante

SIR Suivi Individuel Renforcé

RISQUES PARTICULIERS

- Rayonnements ionisants A
- Amiante
- Plomb
- Agents CMR
- Agents biologiques groupes 3 et 4
- Rayonnements ionisants B
- Hyperbare
- Échafaudages

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- < 18 ans et travaux dangereux
- Manutention manuelle > 55kg

RISQUES EMPLOYEURS

- Sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin du travail, CSSCT, DP

AVANT

AFFECTATION AU POSTE

2 MOIS

3 MOIS

1 AN

2 ANS

3 ANS

4 ANS

5 ANS

En savoir +

En savoir +

- VIP** Visite d'Information et de Prévention
-  Attestation de suivi
-  Visite réalisée par un médecin du travail
-  Attestation d'absence de contre-indications médicales pour les autorisations de conduite et certaines habilitations électriques

-  Suivi Périodique
-  Avis d'aptitude
-  Visite réalisée par un médecin du travail, un infirmier, un collaborateur médecin, un interne

• **Visite de mi-carrière** pour tout travailleur entre ses 43 et 45 ans, ou à une échéance déterminée par accord de branche.

• **Suivi post-exposition** pour certains travailleurs qui sont ou ont été exposés à des « risques particuliers », à l'occasion de la cessation d'exposition ou lors du départ en retraite.

• **Visite de reprise** (congés maternité et arrêt de travail) pour : accident de travail dont l'absence > 30 jours ; ou maladie/accident non professionnel dont l'absence > 60 jours ; ou maladie professionnelle quelle que soit la durée. Possibilité de **visite de pré-reprise** pour un arrêt de travail d'au moins 30 jours.

• Possibilité de **Visite médicale à la demande** du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.

Plus d'informations sur : www.aismt13.fr/employeurs-suivi-salaries